PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Rioupéroux » sur la commune de Livet-et-Gavet (département de l'Isère)

Décision n° 2020-ARA-KKP-2548

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE / Pôle Ae

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2548, déposée complète par la société Valorem le 24 février 2022 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de l'Isère respectivement les 24 et 25 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Rioupéroux, sur la commune de Livet-et-Gavet (38) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 10., 21. d) et 29. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relatives respectivement aux *« installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m »*, aux *« installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation »* et aux *« nouvelles installations [destinées à la production d'énergie hydroélectrique] d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW »* ;

Considérant que le projet est composé des aménagements suivants :
- une prise d'eau à l'aval immédiat d'un pont sur le ruisseau du Rioupéroux, à la cote 1 505 m NGF environ, prélevant un débit maximal de 0,15 m³/s dans le ruisseau ;
- une conduite forcée d'un diamètre de 500 mm et d'une longueur de 2,7 km ou 3,6 km (deux options présentées) ;
- une usine hydroélectrique d'une surface au sol de 100 m² environ et d'une puissance maximale brute de 1,413 MW (production annuelle d'environ 4 300 MWh) en rive gauche du ruisseau au bord de la RD 1091, à la cote 545 m NGF environ ;
- une canalisation de restitution au ruisseau d'une longueur d'environ 200 m, le long de la RD 1091 ;
- une ligne électrique d'évacuation de l'énergie vers le réseau de distribution électrique.

Considérant la faiblesse des enjeux piscicoles du ruisseau du Rioupéroux du fait de sa pente moyenne importante (46 %), de la présence de nombreux obstacles à sa franchissabilité (cascades, rapides, seuils artificiels) et de son assèchement temporaire constaté sur certains secteurs ;

Considérant que la prise d'eau permettra le maintien du transit sédimentaire et la dévalaison piscicole ;

Considérant que le débit réservé dans le tronçon court-circuité, d'une longueur de 2,3 km, sera au minimum de 10 % du module, estimé à 0,14 m³/s (valeur à affiner à l'issue de plusieurs années de mesures des débits in situ) ;

Considérant que le projet n'est pas compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau souterraine « les Clots » situé à proximité, et que le Rioupéroux est a priori déconnecté de la nappe captée au vu de la configuration topographique du secteur ;

Considérant toutefois que, dans le cas où cette déconnexion ne serait pas avérée, le porteur de projet s'engage à adapter le débit minimum restitué dans le tronçon court-circuité pour ne pas modifier le fonctionnement du captage ;

Considérant les mesures prévues durant la phase de travaux afin de limiter les impacts sur les milieux naturels terrestres, qui consistent notamment en :

- un accès à la prise d'eau par une piste forestière carrossable existante ;
- une localisation de la conduite forcée au maximum au niveau des pistes et sentiers existants ;
- le passage d'un écologue avant le défrichement pour repérer les arbres à enjeux et la flore protégée, mettre en défens les secteurs à enjeux et adapter le tracé de la conduite forcée pour prendre en compte ces enjeux (pieds de Buxbaumie verte et arbres à cavités pour les chiroptères, en particulier) ;
- la réalisation des déboisements nécessaires (au maximum 1,9 ha) entre septembre et octobre ;
- la prise en compte des enjeux en termes de faune (insectes saproxyliques et chiroptères, en particulier) lors de la coupe des arbres qui n'auraient pas pu être évités et l'entreposage temporaire sur le site du bois issu des coupes ;
- la réalisation des terrassements entre avril et octobre, soit en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- le stockage des terres extraites au droit des emprises du chantier ;
- le reboisement le long du passage de la conduite forcée, à l'exception d'un fuseau de 2 m de part et d'autre de son axe ;
- l'enfouissement de la conduite de restitution le long de la RD 1091.

Considérant par ailleurs que le site Natura 2000 le plus proche se situe à 500 m en amont de la prise d'eau projetée ;

Considérant l'éloignement de l'usine en projet des habitations les plus proches (180 m) et l'isolation phonique qu'il est prévu de mettre en place au niveau du bâtiment si nécessaire ;

Considérant l'intégration paysagère de l'usine que prévoit le projet : bardage bois et maintien d'une rangée d'arbres entre le bâtiment et la RD 1091 ;

Considérant enfin que le projet devra faire l'objet d'une autorisation environnementale unique dans laquelle seront décrites de manière détaillée les mesures à mettre en œuvre en matière de protection des milieux aquatique et forestier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du maître d'ouvrage, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Rioupéroux sur la commune de Livet-et-Gavet (38) présenté par la société Valorem, enregistré sous le n° 2020-ARA-KKP-2548, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 mars 2022,

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du pôle Autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03